

DÉCISION DE L'AFNIC

lacaissedepargne.fr Demande n° FR00048

I. Informations générales

Nom de domaine objet du litige : lacaissedepargne.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 4 décembre 2008

Le Requérant : CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE

Le Titulaire du nom de domaine : M. Martin. A.

Bureau d'enregistrement: EURODNS S.A.

II. La procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 2 février 2009, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 9 février 2009.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 5 mars 2009, le Collège PREDEC de l'AFNIC (ci-après le Collège) s'est réuni pour rendre sa décision.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement du nom de domaine <lacaissedepargne.fr> par le Titulaire, constitue un cas de violation manifeste de l'article R. 20-44-45 du décret du 6 février 2007 (ci-après le Décret) :

« Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi. »

Dans sa demande, le Requérant indique :

[Synthèse de la demande du Requérant]

« [...]La Caisse Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance (CNCEP) est titulaire de la marque CAISSE D'EPARGNE n°1 658 134 déposée le 26 avril 1991 dans les classes 9, 16, 16, 35, 36, 38 et 41 et renouvelée le 23 avril 2001.

- Le nom de domaine « lacaissedepargne.fr » est quasi-identique à la marque de la CNCEP « Caisse d'Épargne » qui bénéficie d'une très forte notoriété et qui est notamment utilisée dans le cadre d'un site Web édité à l'adresse suivante : <http://www.caisse-epargne.fr>. Le nom de domaine « caisse6epargne » est donc manifestement susceptible d'être confondu avec la dénomination « caisse d'épargne » notoirement connue et sur laquelle la CNCEP détient des droits de propriété intellectuelle conférés notamment par l'enregistrement de sa marque, mais également par l'exploitation effective de plusieurs noms de domaine, dont le nom de domaine caisse-epargne.fr.
- L'absence de droit ou d'intérêt légitime du titulaire du nom de domaine litigieux sur le nom « lacaissedepargne.fr » est démontrée par :
 - La seule lecture de l'article L. 512-102 du Code monétaire et financier qui interdit l'utilisation de la dénomination « Caisse d'Épargne » par toute personne ne relevant pas du réseau des Caisses d'Épargne
 - Le fait que site Web vers lequel renvoie le nom de domaine « lacaissedepargne.fr » est constitué d'un ensemble de pages « parking » qui proposent des liens hypertextes publicitaires à destination de sites Web exerçant une activité directement concurrente de celle exercée par la CNCEP
- La mauvaise foi du titulaire du nom de domaine « lacaissedepargne.fr » est manifestement prouvée par le fait que le contact administratif du nom de domaine lacaissedepargne.fr n'a donné aucune réponse à la mise en demeure qui lui a été adressée par la CNCEP.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

IV. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces fournies par le Requéran, le Collège a constaté que :

- Le Requéran est titulaire de la marque française « CAISSE D'EPARGNE » n°1 658 134 déposée le 26 avril 1991 et renouvelée le 23 avril 2001 ;
- Le nom de domaine <lacaissedepargne.fr> est manifestement susceptible d'être confondu avec la marque « CAISSE D'EPARGNE » ;
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lacaissedepargne.fr> est une page « parking » qui propose des liens hypertextes publicitaires à destination de sites web exerçant une activité similaire ou identique à celle exercée par le Requéran.

Le Collège a considéré que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence de droit et d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur le nom de domaine <lacaissedepargne.fr>

Le Collège de l'AFNIC ordonne la transmission au profit du Requéran du nom de domaine <lacaissedepargne.fr>.

V. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique la décision à chacune des parties.

Le 5 mai 2009,

Matthieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

